



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers (CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L143-20 pour les projets de schéma de cohérence territoriale ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel Mougard en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 16 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François Cazottes, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté de délégation à son adjoint, aux chefs de services et certains agents du 07 février 2018 ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 21 décembre 2017 par monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais relative au projet de SCOT ;
- Vu la CDPENAF qui s'est tenue le 01 mars 2018 ;

Avis portant sur les espaces agricoles sur le SCOT du PAYS LAURAGAIS

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation entraîne une consommation de l'espace agricole relativement importante au rythme de 83 ha / an, sur un scénario volontariste d'accueil d'activités et d'emplois, et un développement urbain mesuré ;

Considérant que le projet d'aménagement du territoire ambitionne une modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de moitié comparativement aux deux dernières décennies. Cette modération est objectivée par une extension raisonnée des tâches urbaines existantes, notamment concernant les hameaux, par de la densification et de l'intensification des constructions nouvelles, et ce de manière graduelle selon le niveau de polarité de la commune et par une mobilisation du bâti ancien et/ou vacant, avec comme objectif 20 % d'intensification ;

Considérant que le diagnostic agricole est documenté et présente globalement les différentes filières de production et de valorisation des produits agricoles présentes sur le territoire. Toutefois, cet état des lieux ne permet pas de les territorialiser, ce qui empêche de localiser les espaces à enjeux et les zones à préserver dans un territoire où ces enjeux sont forts et où les filières de valorisation et de transformation existent. L'absence d'une cartographie des enjeux partagée empêche la mise en place de prescriptions ciblées adaptées à ces enjeux. La stratégie

en matière de préservation des terres agricoles n'intègre que des considérations générales, communes à toutes zones d'implantation urbaine ;

Considérant que le projet de développement économique est ambitieux, créant 500 ha de surface à usage économique à l'échelle du SCOT, prioritairement dans la centralité et les pôles d'équilibre. Sur le territoire du revéolois, cela se traduirait par une enveloppe de 120 ha. Cette importante réserve foncière impose aux EPCI désormais compétents d'anticiper sa constitution et de phaser progressivement l'ouverture des zones d'activité. Le DOO formule une prescription de phasage uniquement pour les pôles de proximité et de proximité secondaire mais ne phase pas l'utilisation de ces zones dans les pôles de la centralité et les pôles d'équilibre. Par ailleurs, l'ouverture de petites zones d'activités artisanales d'un hectare par commune est permise dans les communes non pôles mais sans préciser si ces surfaces potentielles sont définies dans l'enveloppe des 500 ha de zones d'activité ; or il semblerait que ce soit le cas.

Considérant le coefficient de rétention foncière laissée à l'initiative de chaque porteur de PLUi/PLU, ce qui peut majorer significativement la consommation maximale fixée à 83 ha/an en moyenne sur le territoire du PETR.

Avis portant sur les espaces naturels et forestiers sur le SCOT du PAYS LAURAGAIS

Considérant que le diagnostic en matière d'éléments naturels et forestiers est réalisé à partir des deux SRCE et permet d'identifier des enjeux pour leur préservation ;

Considérant que l'analyse des trames vertes et bleues a permis d'identifier et de localiser les grands espaces à préserver au titre des continuités et des réservoirs de biodiversité ;

Considérant que les corridors écologiques doivent être déclinés plus finement à l'échelle des plans locaux d'urbanisme intercommunaux en s'appuyant sur l'étude des corridors à préserver ou à reconstituer.

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Tarn réunis en date du 01 mars 2018, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur Thierry Chapel, directeur adjoint de la DDT, émet un **avis favorable** sur la **préservation des espaces agricoles**, un **avis favorable** sur la **préservation des espaces naturels et forestiers** du projet de **schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais**,

- **sous réserve** d'encadrer ou le cas échéant de plafonner strictement le coefficient de rétention foncière ;
- assortis des **trois remarques** suivantes :
 - Le choix d'une référence à 20 ans de consommation foncière doit être mieux justifié, puisque que la réglementation (L141-3 du CU) demande une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à venir comparée aux dix dernières années précédant l'approbation du ScoT ;
 - Le diagnostic agricole est documenté mais ne territorialise pas assez les enjeux; ce qui ne permet pas de mettre en évidence sur le territoire du SCoT les singularités et les

potentialités des différents secteurs de production agricole, étude qui est renvoyée aux PLU/PLUi. L'absence d'une cartographie partagée ne facilite pas la mise en place de prescriptions ciblées suivant les enjeux. La stratégie en matière de préservation des terres agricoles reste au stade de généralités. Seule une partie de la méthode d'élaboration du diagnostic agricole des PLUi/PLU est imposée en annexe du DOO ; l'autre partie est en recommandation. Il serait souhaitable que tous les éléments du contenu de cette méthode soient imposés en prescriptions.

- Une territorialisation du projet de développement économique est souhaitée pour mieux anticiper les futurs secteurs d'implantation des zones à urbaniser à l'horizon du ScoT et donner de la visibilité aux exploitations agricoles. Le PETR renvoie cette étude aux EPCI aux PLUi/PLU.

Albi, le 23 MARS 2018

le président,

Pour le directeur et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des territoires du Tarn,

Thierry CHAPEL

